APRÈS ART. 3 N° CF5

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2023

NATIONALISATION DU GROUPE EDF - (N° 671)

Retiré

AMENDEMENT

N º CF5

présenté par

M. Rome, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

En application de l'exercice des activités mentionnées à l'article 2, à leur demande, la société Électricité de France fait bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie :

- 1° Les consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation ;
- 2° Les consommateurs finals non domestiques ;
- 3° Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons que l'ensemble des clients d'EDF puissent bénéficier des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE). Nous proposons donc de préciser les modalités d'application des activités d'EDF, en établissant que tous les consommateurs d'électricité clients d'EDF bénéficient des tarifs réglementés de vente d'électricité.

APRÈS ART. 3 N° CF5

Les collectivités comme les entreprises ne peuvent pas aujourd'hui avoir accès aux TRVE, à l'exception des plus petites qui emploient moins de 10 personnes, ont des recettes n'excédant pas 2 millions d'euros et une puissance ne dépassant pas 36 kilovoltampères (ce qui exclut pas exemple, pour les entreprises, une bonne partie des boulangers).

Les coûts de l'énergie explosent, les marchés sont devenus « fous » et sans aides supplémentaires cela alimente la spirale inflationniste puisque que les entreprises répercuteront leurs charges dans leurs prix de vente.

Les collectivités, dont celles qui ont le plus de charges de centralité, exclues des TRV et donc du bouclier tarifaire ne peuvent pas absorber la hausse des prix de l'énergie (allant de 30 % à 300 % pour un surcoût de 11 milliards d'euros selon une étude de la FNCCR de janvier 2022) « sauf à sacrifier la continuité des services publics ». Les budgets pour 2023 sont difficilement bouclables et les élus sont tiraillés entre le maintien obligatoire à l'équilibre des budgets locaux et le fait de devoir fermer des services publics, augmenter des tarifications ou impôts.

Nous proposons une solution pérenne : permettre aux collectivités et entreprises qui le souhaitent de revenir aux TRVE. Cela leur permettra dans le futur de ne pas être à la merci des aléas du marché libéralisé de l'énergie.